ACCORD COLLECTIF NATIONAL RELATIF AUX FRAIS DE SOINS DE SANTE

Chapitre 1 : Champ d'application et objet de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises du réseau mentionnées à l'article 2 de la Loi du 25 juin 1999 et à leurs organismes communs, ci-après dénommés entreprises.

Il a pour objet l'adhésion à la Mutuelle Nationale des Caisses d'Epargne (MNCE) de l'ensemble des entreprises de la Branche Caisse d'Epargne et de leurs salariés, répondant aux conditions fixées à l'article 1 du présent accord, sur la base de la convention conclue par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne (CNCE) avec la MNCE.

L'adhésion au régime « frais de soins de santé » est obligatoire. Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives et par la CNCE, en application de l'article L 512-95 du Code monétaire et financier. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

Cet accord succède au précédent accord à durée déterminée conclu au niveau de la Branche Caisse d'Epargne le 1^{er} décembre 2000 qui cesse de produire effet le 31 décembre 2005.

Cet accord se substitue aux usages et mesures unilatérales en vigueur dans les entreprises de la Branche Caisse d'Epargne et ayant le même objet.

Sous réserve des aménagements temporaires dérogatoires pour les entreprises devant procéder à l'adaptation de leur dispositif conventionnel avant le 1^{er} juillet 2007 au plus tard, le présent accord est applicable à compter du 1^{er} janvier 2006.

Chapitre 2 : Le régime frais de soins de santé

Article 1 - Participants

La qualité de participant s'entend pour tout salarié des entreprises de la Branche ayant 6 mois d'ancienneté continue. Les cotisations sont dues à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois.

Le droit aux prestations est effectif dès le premier jour de cotisations.



Article 2 - Garanties

Les garanties du régime « Frais de soins de santé » sont celles décrites dans la convention souscrite par la CNCE auprès de la MNCE.

Article 3 - La convention CNCE-MNCE

L'organisme chargé de la couverture du présent régime est la MNCE.

Une convention est établie entre la CNCE et la MNCE pour fixer les modalités de mise en œuvre du « Contrat Groupe National frais de soins de santé ». Elle est soumise pour approbation à l'Assemblée Générale de la MNCE ou, à défaut, au Conseil d'Administration par délégation.

Le contrat fixe:

la nature et le montant des prestations ; le montant des cotisations

Les modifications de la nature et du montant des prestations sont préalablement adoptées par l'Assemblée Générale de la MNCE, ou par le Conseil d'Administration sur délégation de cette dernière, et font l'objet d'un avenant au contrat.

En aucun cas, la CNCE ne s'est engagée sur les prestations définies dans le contrat qui relève de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

Conformément à l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale, les parties signataires devront, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet du présent accord, réexaminer le choix de l'organisme assureur désigné ci-dessus. A cet effet, elles se réuniront six mois avant l'échéance à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 4 - Cotisations

Le taux de cotisations est adopté chaque année par l'Assemblée Générale de la MNCE sur proposition du Conseil d'Administration de la MNCE, et fait l'objet d'un avenant au contrat.

Les cotisations pour l'exercice 2006 sont les suivantes, et varient en fonction de la composition familiale :

TARIFICATION Composition Familiale	Régime général de Sécurité	Régime local de Sécurité Sociale (Alsace - Moselle)	
		Mixte	Local
1 personne	53.44 €		31.90 €
2 personnes	94.75€	78.65 €	56.79€
3 personnes et +	135.13 €	92.77€	80.72€

La participation de l'employeur est de 50% de la cotisation.

En cas d'augmentation des cotisations due notamment à un changement de législation ou à un mauvais rapport sinistres/primes, l'obligation des entreprises sera limitée au paiement de la cotisation définie ci-dessus. Toute augmentation de cotisations fera l'objet d'une nouvelle



négociation entre la CNCE et la MNCE et d'un avenant au contrat. A défaut d'accord ou dans l'attente de sa signature, les prestations seront réduites proportionnellement par la MNCE, de telle sorte que le budget de cotisations défini ci-dessus suffise au financement du système de garanties.

Chapitre 3: Dispositions finales

Article 6 - Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 1er janvier 2006.

Article 7 - Demande de révision et dénonciation

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L. 132-7 du Code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution. Dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du Code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Article 8 - Dépôt

Le texte de l'accord sera déposé par la CNCE en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.



· le Syndicat SUD, représenté par